



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-143/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/11/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Gestion comptable et financière

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Retenue à la source applicable à certaines allocations des travailleurs de l'amiante dont les bénéficiaires ne sont pas fiscalement domiciliés en France.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP DFC

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Certains des bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante fiscalement domiciliés hors de France relèvent de la procédure de la retenue à la source. La présente circulaire fait le point sur cette modalité.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

Le Directeur
des Finances et de la Comptabilité

Joël Dessaint

Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 143/2003

Date : 19/11/2003

Objet : Retenue à la source applicable à certaines allocations des travailleurs de l'amiante dont les bénéficiaires ne sont pas fiscalement domiciliés en France.

Affaire suivie par : Sandrine Estrade – DFC - ☎ : 01 42 79 42 95
Christine Sanchez – DRP - ☎ : 01 42 79 38 42

L'article 182 A du code général des impôts prévoit, en son I, que *"les traitements, salaires, pensions et rentes viagère, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source"*.

Cependant, cette procédure ne s'applique pas lorsque la résidence fiscale d'un allocataire se situe dans un Etat ou un Territoire d'Outre-Mer qui a signé une convention fiscale avec la France qui le prévoit expressément.

I RECHERCHE DU DOMICILE FISCAL

Le code général des impôts fixe trois critères non cumulatifs de définition du domicile fiscal en France : foyer ou lieu de séjour principal en France / centre des intérêts économiques en France / exercice en France d'une activité professionnelle, salariée ou non. Ce dernier critère ne doit pas se rencontrer dans la situation des allocataires. L'adresse communiquée par le bénéficiaire ne constitue pas un élément suffisant.

Il appartient donc aux CRAM de demander à l'allocataire qui réside hors de France quelle est sa domiciliation fiscale, information déjà connue pour déterminer le taux de la cotisation maladie à précompter.

II MODALITES D'IMPOSITION

A Pas de convention fiscale signée avec la France

Il convient de faire application de la retenue à la source

B Convention fiscale signée avec la France

Interrogé le 5 août 2002, le ministère chargé de l'Economie et des Finances, a fait savoir, par réponse du 1^{er} avril 2003, que si l'allocation est imposée *"selon les règles applicables aux traitements et salaires en droit interne, elle relève pour l'application des conventions fiscales internationales de la catégorie des pensions et autres rémunérations similaires"*.

La convention fiscale peut prévoir l'application ou la non-application de la procédure de retenue à la source pour cette catégorie.

Figure en annexe un tableau qui récapitule les Etats et Territoires d'Outre-Mer qui ont passé une convention fiscale avec la France, avec, en regard, la modalité d'imposition prévue (annexe I).

Dans les cas où l'imposition ne se fait pas par retenue à la source, la procédure est la même que celle appliquée pour les allocataires dont la résidence fiscale est en France.

III APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE

A Détermination du montant mensuel imposable

- 1) la résidence fiscale se situe hors de France et hors TOM **et** l'allocation est versée par une CRAM

La cotisation maladie n'étant pas imposable, les abattements sont effectués sur le montant net de l'allocation, dans les conditions suivantes : abattements de 10%, puis de 20%.

- 2) la résidence fiscale se situe dans un TOM **et** l'allocation est versée par ou pour le compte d'une CGSS

La cotisation maladie n'étant pas imposable, les abattements sont effectués sur le montant net de l'allocation, dans les conditions suivantes : abattements de 10%, puis de 20%.

- 3) la résidence fiscale se situe dans un TOM **et** l'allocation est versée par une CRAM

Les abattements sont opérés sur le montant brut de l'allocation, abattements de 40%, puis de 10%, enfin de 20%.

- 4) règle d'arrondi

Dans tous les cas, le résultat obtenu après chaque abattement est arrondi à l'€ inférieur pour les centimes de 1 à 49, et à l'€ supérieur à partir de 50 centimes.

B Tranches et taux d'imposition

Chaque année un arrêté ministériel fixe les limites de chacune des trois tranches d'imposition.

Seules les allocations ou parts d'allocations dont le montant net fiscal est égal ou supérieur à la tranche au taux d'imposition à 0% sont imposables.

Un taux de 15% est appliqué sur la seconde tranche, un taux de 25% sur la troisième.

Nota : lorsqu'une allocation est versée par une CGSS (ou, en l'occurrence, par la CRAM Ile de France pour le compte d'une CGSS), à un bénéficiaire dont le domicile fiscal est situé dans un pays étranger ou un TOM qui relève de la procédure de retenue à la source, les taux de 15% et 25% sont respectivement ramenés à 10% et 18%.

L'annexe II présente l'évolution de ces tranches depuis l'année 2000.

C Calcul de la retenue à la source

L'allocation des travailleurs de l'amiante étant versée mensuellement, la retenue est mensuelle (voir annexe III, exemple de calcul).

Lorsqu'un versement mensuel regroupe plusieurs échéances (cas, par exemple, d'un premier paiement, ou d'une reprise de paiement après suspension), la retenue est effectuée mois par mois.

Les tranches à prendre en compte sont celles en vigueur à la date du paiement, sans tenir compte, donc, de l'exercice auquel se rapporte l'échéance concernée.

Si le (ou les) montant(s) d'une ou (plusieurs) échéance(s) doit (doivent) être recalculé(s) avec effet rétroactif, la CRAM doit procéder à une nouvelle évaluation du montant de la retenue à la source et déterminer, mois par mois, le complément dû à l'administration fiscale. La nouvelle évaluation est effectuée sur la base des tranches d'imposition en vigueur au moment du recalcul.

D Imputation comptable

Les montants prélevés en retenue à la source sont imputés dans la gestion TAT au compte 44713 "retenue à la source sur prestations versées à l'étranger".

E Cas où la retenue n'est ni opérée, ni versée au Trésor

L'article 1671 A du code général des impôts, alinéa 2 prévoit que *"la retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même salarié, pensionné ou crédi-rentier."*

Cette valeur résulte de l'adaptation en euro du montant de 50 francs, applicable avant le 1^{er} janvier 2002 (article 7 de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000).

IV LIAISON ENTRE LA CRAM ET L'ADMINISTRATION FISCALE

A Règle

L'article 1671 A du code général des impôts, alinéa 1, fixe que *"les retenues sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts"*

accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement."

B Conséquences pratiques pour la CRAM

1) Procédure mensuelle

Chaque mois, la CRAM verse à la recette des impôts dont elle relève la (ou les) retenues à la source à laquelle (ou auxquelles) elle a procédé.

Chaque mois et dans le délai prescrit, elle doit adresser en double exemplaire un formulaire cerfa n°10325*07 à la recette des impôts dont elle dépend, qui peut lui procurer ce document.

Ce formulaire est également disponible en ligne sur le site <http://www.service-public.fr>, rubrique "Professionnels et entreprises", zone "formulaires en ligne".

Quelques précisions sur le remplissage de ce document sont apportées à l'annexe IV.

2) Cas particuliers

Lorsque la base de la retenue entre intégralement dans la tranche à 0%, ou lorsque la retenue s'avère inférieure au minimum de perception, la CRAM ne reporte pas l'allocataire concerné sur le formulaire. Elle doit cependant être en mesure d'apporter tout élément justificatif à une demande de l'administration fiscale.

3) Procédure annuelle

Dès que la fonction "retenue à la source" aura été intégrée dans AGATA, le fichier de déclaration par la procédure TD-Bilatéral comportera les données relatives à cette modalité particulière, y compris pour les cas visés au 2).

V INFORMATION A L'ALLOCATAIRE

A A la mise en place de la procédure

La CRAM informe l'intéressé qu'il relève de la procédure de retenue fiscale à la source, et lui en précise les modalités d'application.

B Information annuelle

Une information récapitulant le montant de la retenue versée chaque mois de paiement au cours d'un exercice donné doit être adressée à l'allocataire (voir modèle annexe V).

VI RATRAPAGE DU PASSE

Du recensement effectué au cours du second trimestre 2003, il ressort que cinq allocataires pourraient, après vérification de leur domicile fiscal, être visés par la formule de retenue à la source.

La mise en concordance avec les textes sera manuelle.

Les CRAM concernées ont donc à vérifier le domicile fiscal de leurs allocataires qui résident dans un Etat ou territoire où, par application de la règle générale ou par mesure expressément prévue dans la convention signée avec la France, une retenue à la source doit être opérée.

Deux particularités sont à souligner :

- a) la convention fiscale franco-algérienne du 19 octobre 1999, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002, prévoit qu'il n'y a pas à procéder à la retenue à la source pour la catégorie à laquelle est rattachée l'allocation des travailleurs de l'amiante ; antérieurement au 1^{er} décembre 2002, la retenue à la source s'applique.
- b) les modalités d'imposition d'un résident à Monaco sont fonction de plusieurs critères, qui seront communiqués en tant que de besoin.

Les CRAM procéderont par année fiscale, et mois par mois pour déterminer le montant global à retenir en régularisation ; dans l'hypothèse d'un exercice antérieur à 2001, la transposition en € n'est à effectuer que sur le montant de la retenue.

Les sommes déterminées sont à enregistrer dans la zone "*indu*".

Le circuit CRAM-recette des impôts, ainsi que l'information due à l'allocataire sont décrits plus haut.

Dans la nouvelle version de l'applicatif AGATA, dont le cahier des charges est en cours de rédaction, la gestion de la retenue à la source sera prise en compte plus largement.

ANNEXE I

Liste des pays ayant signé une convention fiscale avec la France et modalité d'imposition

ETAT /TOM	Retenue à la source	Pas de retenue à la source
AFRIQUE DU SUD		X
ALGERIE	X (jusqu'au 30 novembre 2002)	X(depuis le 1 ^{er} décembre 2002)
ALLEMAGNE	X	
ARABIE SAOUDITE	X	
ARGENTINE	X	
ARMENIE		X
AUSTRALIE		X
AUTRICHE		X
AZERBAIDJAN*		
BAHREIN	X	
BANGLADESH	X	
BELGIQUE		X
BENIN		X
BIELORUSSIE*	X	
BOLIVIE	X	
BOSNIE HERZEGOVINE**		X
BRESIL		X
BULGARIE	X	
BURKINA FASO		X
CAMEROUN		X
CANADA	X	
R.CENTRAFRICAINE		X
CHINE	X	
CHYPRE	X	
COMORES	X	
MAYOTTE TOM		X
CONGO	X	
COREE (république de)	X	
COTE D IVOIRE		X
CROATIE**		X
DANEMARK		X
EGYPTE	X	
EMIRATS ARABES UNIS	X	
EQUATEUR		X
ESPAGNE		X
ESTONIE		X
ETATS UNIS	X	
FINLANDE		X

ETAT /TOM	Retenue à la source	Pas de retenue à la source
GABON		X
GEORGIE*	X	
GHANA	X	
GRECE		X
HONGRIE	X	
ILE MAURICE	X	
INDE	X	
INDONESIE	X	
IRAN		X
IRLANDE		X
ISLANDE		X
ISRAEL		X
ITALIE	X	
JAMAIQUE	X	
JAPON		X
JORDANIE	X	
KAZAKHSTAN		X
KIRGHIZISTAN*	X	
KOWEIT	X	
LETONIE		X
LIBAN		X
LITUANIE		X
LUXEMBOURG	X	
MACEDOINE**		X
MADAGASCAR		X
MALAISIE		X
MALAWI		X
MALI		X
MALTE	X	
MAROC		X
MAURITANIE		X
MEXIQUE		X
MOLDAVIE*	X	
MONACO	X, avec conditions complémentaires	
MONGOLIE	X	
NAMIBIE		X
NIGER		X
NIGERIA	X	
NORVEGE	X	
NLLE CALEDONIE TOM		X
NOUVELLE ZELANDE	X	
OMAN (sultanat d')	X	
OUZBEKISTAN*	X	
PAKISTAN	X	
PANAMA		X
PAYS BAS		X

ETAT /TOM	Retenue à la source	Pas de retenue à la source
PHILIPPINES	X	
POLOGNE		X
PORTUGAL		X
QATAR	X	
QUEBEC	X	
ROUMANIE		X
ROYAUME UNI		X
RUSSIE (Fédération de)	X	
ST PIERRE MIQUELON		X
SENEGAL		X
SERBIE et MONTENEGRO**		X
SINGAPOUR		X
SLOVAQUIE***		X
SLOVENIE**		X
SRI LANKA	X	
SUEDE		X
SUISSE		X
TADJIKISTAN*	X	
TCHEQUE(rép.)***		X
THAILANDE	X	
TOGO		X
TRINITE ET TOBAGO	X	
TUNISIE		X
TURKMENISTAN*	X	
TURQUIE		X
UKRAINE	X	
VENEZUELA	X	
VIETNAM		X
ZAIRE	X	
ZAMBIE		X
ZIMBABWE	X	

- * par application de la convention passée en son temps avec l'URSS
 ** par application de la convention passée en son temps avec la Yougoslavie
 *** par application de la convention passée en son temps avec la Tchécoslovaquie

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des bases d'imposition servant au calcul de la retenue à la source

Taux applicable / années concernées	0% montant net fiscal mensuel inférieur à	15% montant net fiscal mensuel compris entre	25% montant net fiscal mensuel supérieur à
2000	5 221 francs	5 221 francs 15 147 francs	15 147 francs
2001	807 €	807 € 2 342 €	2 342 €
2002	820 €	820 € 2 079 €	2 079 €
2003	834 €	834 € 2 420 €	2 420 €

ANNEXE III

Exemple de calcul d'une retenue à la source

Cas d'un allocataire dont la résidence fiscale se situe en Italie ; allocation versée par une CRAM.

Montant brut mensuel de son allocation en 2003 : 1534 €

Montant net mensuel de son allocation en 2003 : 1464,97 (déduction des 69,03 € de cotisation maladie)

Calcul du montant mensuel imposable en 2003

Après abattement de 10% (146,79 €) : 1318,18 (1464,97-146,79), arrondi à 1318 €

Après abattement de 20% (263,60 €) : 1054,40 (1318-263,60), arrondi à 1054 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle en 2003 :

Tranche à 0% : jusqu'à 834 €

Tranche à 15% : $1054 - 834 = 220$ €, d'où retenue sur cette tranche : 33 €

Tranche à 25% : néant, montant imposable < 2420 €.

Retenue à la source de 33 € à effectuer, puisque d'un montant supérieur au seuil non recouvrable.

ANNEXE IV

Mode de remplissage du formulaire cerfa N° 10325*07

PAGE 1

Pavé 1 : mois de paiement

Pavé 2 : coordonnées de la CRAM

Pavé 3 : indiquer le montant total des retenues à la source effectuées, dans la zone "retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères"

Date, signature et mode de paiement doivent être portés dans les zones de bas de page.

PAGE 2

Colonne 1 : coordonnées de l'allocataire ;

Colonne 2 : Etat ou territoire de la domiciliation fiscale (obligatoirement hors de France);

Colonne 3 : "montant des sommes à payer avant retenue"

La somme à reporter est le montant mensuel imposable avant application des abattements fiscaux, soit le montant brut de l'allocation déduction faite de la cotisation maladie, soit le montant brut de l'allocation déduction faite de 40 %, soit le montant de l'acompte ; pour un paiement de la retenue couvrant plusieurs mois, elle doit être servie mois par mois ;

Colonne 4 : "base de la retenue"

C'est le montant après application des abattements de 10 %, puis de 20 %;

Colonne 5 : la durée est le mois ;

PAGE 3

Colonnes 6, 7 et 8 : fraction de la base de la retenue taxable à

0% : reporter la somme forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel ;

15 % (ou 10 %, selon le cas) : reporter la base propre à l'allocation considérée ;

25 % (ou 18 % selon le cas) : reporter la base propre à l'allocation considérée, ou 0 ;

Colonnes 9 : reporter la part de la retenue à la source issue de l'application du taux de 15%(ou 10 %) sur la somme indiquée en colonne 7 ;

Colonne 10 : reporter la part de la retenue à la source issue de l'application du taux de 25 % (ou 18 %) sur la somme indiquée en colonne 8 ;

Colonne 11 : y indiquer le montant total de la retenue (somme des colonnes 9 et 10);

Colonne 12 : observations. Il convient d'y apporter toute information susceptible d'éclairer l'administration fiscale (période couverte par des lignes successives pour un même allocataire, motif de reprise du calcul pour une échéance antérieure ...).

La page 4 ne concerne pas l'allocation des travailleurs de l'amiante.

ANNEXE V

Cordonnées allocataire

adresse

adresse

adresse

Vous trouverez ci-dessous, pour information, le montant des retenues à la source versées à l'administration fiscale pour "exercice" au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû pour l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont vous êtes titulaire.

Nom de l'allocataire :

Numéro d'allocataire :

Numéro de Sécurité Sociale :

Année....	Montant mensuel imposable (en euros)	Montant de la retenue fiscale (en euros)
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
TOTAL		

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Agent Comptable**Le Directeur Général**